

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1980

portant clôture de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de papier à masquer adhésif par pression, originaires des États-Unis d'Amérique

(80/1175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après avoir entendu le comité consultatif créé par le règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission a été saisie, au mois d'avril 1980, d'une plainte introduite par l'Associazione nazionale fra le industrie de la gomma, cavi elettrici e affini (Assogomma) au nom de la grande majorité des producteurs de la Communauté économique européenne ; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires, originaires des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important en résultant ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, a en conséquence annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de papier à masquer adhésif par pression, originaires des États-Unis d'Amérique, et a engagé les investigations au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement intéressés ;

considérant que la Commission a donné aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition ; que la plupart des parties ont saisi cette occasion ; que la Commission a également donné aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ; que ni le plaignant ni les exportateurs n'ont saisi cette occasion ; que le plaignant, les importateurs et les exportateurs notoirement intéressés et les

représentants du pays exportateur ont eu l'occasion de vérifier des informations non confidentielles communiquées à la Commission et relatives à la défense de leurs intérêts ; qu'aucun d'eux n'a saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires et procédé à des contrôles auprès des principaux producteurs et exportateurs des États-Unis d'Amérique, notamment Shuford Mills Inc., Hickory (North Carolina), Permacel, New Brunswick (New Jersey), Tuck Industries Inc., New Rochelle (New York), Nashua Corporation, Nashua (New Hampshire), Mystik Tape, Northfield (Illinois), Armak Company, Marysville (Michigan) et Anchor Continental Inc., Columbia (South Carolina) ; que la Commission a également procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires, à savoir, en Italie, Boston SpA, Milan, Comet SARA, Côme et Manuli Autoadesivi SpA, Milan et, au Royaume-Uni, Rotunda Ltd, Manchester ;considérant que les accusations de *dumping* formulées dans la plainte déposée par Assogomma étaient fondées sur une comparaison des prix courants demandés par les producteurs américains sur le marché intérieur et des prix pratiqués à l'exportation des États-Unis vers la Communauté ; qu'il ressort toutefois de l'examen des faits que la quasi-totalité des ventes effectuées aux États-Unis et comparables aux ventes à l'exportation vers la Communauté étaient des ventes « hors prix courants », c'est-à-dire assorties de remises sur ces prix ; que, pour cette raison, la Commission a comparé les prix américains à l'exportation vers la Communauté à la moyenne pondérée des prix demandés sur le marché intérieur à des clients comparables ; que ces comparaisons ont été faites au stade « départ usine » pour des ventes effectuées du 1^{er} janvier 1979 au mois d'août 1980 ;

considérant que, pour assurer la comparabilité des prix à l'exportation et de la valeur normale, il a été dûment tenu compte des différences relatives aux quantités et aux conditions de vente, notamment des conditions de crédit, de l'assistance technique, de la rémunération des agents de vente et du transport ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les prix pratiqués à l'exportation vers la Communauté par la

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 130 du 31. 5. 1980, p. 3.

totalité des entreprises concernées, sauf une, n'étaient pas inférieurs aux prix pratiqués sur leurs marchés intérieurs respectifs ;

considérant qu'un *dumping*, dont la marge se situait entre 7 et 11 % en 1980, a été constaté pour une des dimensions de rouleaux de la part d'une des entreprises en cause ; que cette dimension de rouleau représentait 0,9 % des ventes de cette entreprise à la Communauté économique européenne et 0,3 % environ du total des exportations américaines de papier à masquer adhésif à usage général vers la Communauté ; que l'entreprise concernée a pris des mesures pour régulariser cette situation ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des statistiques officielles que les importations en provenance des États-Unis sont passées d'environ 3 912 tonnes en 1977 à près de 6 610 tonnes en 1979 ; que, sur la base de ces données, la part de marché représentée dans la Communauté par ces exportations est passée de 29 % en 1977 à 44 % environ en 1979 ;

considérant qu'il est établi que les prix de revente des importations américaines sont inférieurs aux prix des producteurs communautaires ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire s'est traduit par une baisse de la production des fabricants de la Communauté qui, d'environ 18,4 millions de mètres carrés en 1977, a été ramenée à environ 15,7 millions de mètres carrés en 1979 ; que la part de marché des producteurs de la Communauté est tombée d'environ 60 % en 1977 à environ 50 % en 1979 ;

considérant qu'il s'est produit une dépression des prix sur le marché de la Communauté, qui a réduit ou annihilé les bénéfices de l'industrie communautaire ;

considérant qu'il ressort de l'enquête menée auprès des producteurs de la Communauté que l'utilisation de leur capacité est tombée en moyenne de 60 % en 1977 à 50 % en 1979 ; que, dans cette activité, a été enregistré un chômage partiel considérable et l'affectation de personnels à d'autres lignes de production ;

considérant toutefois que, en raison du très faible volume des importations faisant l'objet d'un *dumping*, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre le préjudice subi par l'industrie communautaire et ces importations ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de clore la procédure concernant les importations de papier à masquer adhésif par pression, originaires des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de papier à masquer adhésif par pression, originaires des États-Unis d'Amérique, est close.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président